



CANADA

CONSOLIDATION

**An Act to amend and
consolidate the Acts relating to
the office of Port Warden for the
Harbour of Montreal**

S.C. 1882, c. 45

CODIFICATION

**Acte à l'effet d'amender et
refondre les actes concernant
l'emploi de gardien de port pour
le havre de Montréal**

S.C. 1882, ch. 45

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to amend and consolidate the Acts relating to the office of Port Warden for the Harbour of Montreal

- 1 Repeal of Act of Province of Canada 26 V., c. 52, 29 V., c. 59, secs. 1, 2, 5, 6, 7 of 36 V., c. 11, and 37 V., c. 33; Exception as to present Warden and deputies
- 2 Officers continued; And their powers
- 3 Council of Board of Trade to appoint Examiners of candidates for office; Appointment of Port Warden; And of deputies
- 4 Council of Board of Trade to have supervision; Their action on complaints
- 5 By-laws for regulation of office, how to be made and confirmed; Proof thereof
- 6 Oath of office
- 7 Fees of Port Warden; Yearly return thereof
- 8 Port Warden's office, books, &c.
- 9 Masters of seagoing vessels arriving in Port to notify Port Warden; Proceedings if the cargo is found to be damaged; If the Port Warden is not notified, and the cargo is landed in a damaged condition
- 10 Port Warden on request to inspect stowage or damaged goods; his duty in such case
- 11 Further provision for examination of damaged goods; Experts may be called; Report; Fee and costs; Proviso: notice of survey
- 12 Survey of vessel having sustained damage or unfit to proceed on her voyage; Assistance of experts; their fees, &c.; Report as to repairs required; Proviso: in case of serious damage
- 13 Survey of damaged vessels and cargoes
- 14 Duty of masters of vessels intending to load grain in bulk, and of Port Warden in such case; Power to make necessary orders; How enforced; Record of proceedings
- 15 His duties as to dunnage
- 16 Further examination before clearance; No clearance if found unfit for sea
- 17 No clearance without certificate of Port Warden or his deputy

TABLE ANALYTIQUE

Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal

- 1 Actes de la province du Canada abrogés : 26 V., ch. 52; 29 V., ch. 59, et sec. 1, 2, 5, 6 et 7 de 36 V., ch. 11 et 37 V., c. 33; Exception quant au gardien de port et à ses adjoints actuels
- 2 Officiers maintenus; Adjoints et leurs pouvoirs
- 3 Le Conseil du Bureau de Commerce nommera des examinateurs des candidats aux emplois; Nomination du gardien de port; Et des adjoints
- 4 Le Conseil du Bureau de Commerce en aura la surveillance; Ce qu'il fera en cas de plaintes
- 5 Statuts pour la gouverne du gardien de port, comment faits et ratifiés; Preuve des statuts
- 6 Serment d'office
- 7 Honoraires du gardien de port; Rapport annuel de ces honoraires
- 8 Bureau, livres, etc., du gardien de port
- 9 Les patrons des navires de long cours arrivant au port doivent en notifier le gardien; Ce qui sera fait si la cargaison est avariée; Si le gardien de port n'est pas notifié, et si la cargaison est débarquée étant avariée
- 10 Le gardien de port, s'il en est requis, doit inspecter l'arrimage ou les effets avariés; son devoir dans ce cas
- 11 Autre disposition quant à l'inspection des effets avariés; Experts; Rapport; Honoraires et frais; Proviso : avis de l'inspection
- 12 Inspection d'un navire qui a éprouvé des avaries ou est impropre à la mer; Aide d'experts; leurs honoraires, etc.; Rapport sur les réparations à faire; Proviso : si les avaries sont graves
- 13 Inspection des navires et cargaisons avariés
- 14 Devoir des patrons qui prennent un chargement de grain en grenier, et du gardien de port en ce cas; Pouvoir de donner les ordres nécessaires; Comment il les fera exécuter; Procès-verbal
- 15 Devoir du gardien de port quant au fardage
- 16 Nouvelle inspection avant le congé; Pas de congé s'il est impropre à la mer
- 17 Pas de congé sans un certificat du gardien de port ou de son adjoint

18	Estimate of value of vessel	18	Estimation de la valeur du navire
19	Auctioneer selling condemned vessels, &c., to notify Port Warden; Proviso: as to goods liable to deterioration	19	L'encanteur qui vend un navire avarié, etc., doit en notifier le gardien de port; Proviso : quant aux effets sujets à détérioration
20	Survey before sale	20	Inspection avant la vente
21	Arbitration between master and consignee; Award and record	21	Arbitrage entre patron et consignataire; Sentence et procès-verbal
22	Power to initiate proceedings	22	Pouvoir d'instituer des poursuites
23	Notices to Port Warden and to parties concerned; Subject to by-laws	23	Avis au gardien de port et aux intéressés; Sujet aux règlements
24	Port Warden to furnish extracts from his books, &c.; How certified and effect as evidence; Port Warden exempted from attending as witness except in Montreal, during navigation season	24	Le gardien de port doit fournir des extraits de ses registres, etc.; Comment attestés et leur effet comme preuve; Il est exempt de comparaître comme témoin, excepté à Montréal, durant la saison de navigation
25	To supply copies of regulations	25	Il doit donner copie des règlements
26	As to application of rules of Lloyd's	26	Application des règlements du Lloyd
27	Appeals from decisions of Port Warden; Proceedings; Costs	27	Appel des décisions du gardien de port; Procédures; Frais
28	Fees or charges	28	Honoraires et frais
29	Remuneration of Port Wardens and deputies and office expenses to be fixed by Board of Trade and paid out of receipts; Security to be given by Port Warden and deputies	29	La rémunération du gardien de port et de ses adjoints, ainsi que ses dépenses de bureau, seront payés à même ses recettes; Cautionnement du gardien de port et de ses adjoints
30	Penalties for contravention of Act	30	Amendes pour contraventions à cet acte
31	Yearly report to Minister of Marine and Fisheries; He may require further information	31	Rapport annuel au ministre de la marine et des pêcheries; Il peut demander d'autres renseignements
32	Application of proceeds of rates and fees, for the purposes of this Act only; Duty of Board in case of excess	32	Emploi du produit des honoraires et droits aux fins du présent acte seulement; Devoir du conseil s'il y a surplus



S.C. 1882, c. 45

An Act to amend and consolidate the Acts relating to the office of Port Warden for the Harbour of Montreal

[Assented to 17th May 1882]

Preamble

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Repeal of Act of Province of Canada 26 V., c. 52, 29 V., c. 59, secs. 1, 2, 5, 6, 7 of 36 V., c. 11, and 37 V., c. 33; Exception as to present Warden and deputies

1 The Act of the legislature of the late Province of Canada, passed in the twenty-sixth year of Her Majesty's reign, chapter fifty-two; the Act of the said legislature, passed in the twenty-ninth year of Her Majesty's reign, chapter fifty-nine; the first and second, and the fifth, sixth, and seventh sections, so far as they relate to the Harbour of Montreal, of the Act of the Parliament of Canada, passed in the thirty-sixth year of Her Majesty's reign, chapter eleven; and the Act of the said Parliament, passed in the thirty-seventh year of Her Majesty's reign, chapter thirty-three, are, and each of them is, hereby repealed; save and except that the Port Warden of the Harbour of Montreal, the Deputy Port Warden of the said harbour, and the Board of Examiners appointed under the said last-mentioned Act, shall continue to hold their respective offices until their successors have been appointed under this Act.

Officers continued; And their powers

2 There shall continue to be, at the City of Montreal, an officer who shall be designated the Port Warden of the Harbour of Montreal, and such number of Deputy Port Wardens as the Council of the Board of Trade at Montreal shall deem necessary for the business of the harbour: and any power, function, or duty conferred or imposed

S.C. 1882, ch. 45

Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal

[Sanctionnée le 17 mai 1882]

Préambule

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Actes de la province du Canada abrogés : 26 V., ch. 52; 29 V., ch. 59, et sec. 1, 2, 5, 6 et 7 de 36 V., ch. 11 et 37 V., c. 33; Exception quant au gardien de port et à ses adjoints actuels

1 L'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-deux; l'acte de la dite législature passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf; les sections une, deux, cinq, six et sept, en ce qu'elles ont trait au port de Montréal, de l'acte du parlement du Canada passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, et l'acte du dit parlement, passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-trois, sont tous et chacun par le présent abrogés; sauf et excepté que le gardien de port du havre de Montréal, son adjoint et le bureau d'examineurs nommé en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, continueront d'occuper leurs emplois respectifs jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés sous l'autorité du présent acte.

Officiers maintenus; Adjoints et leurs pouvoirs

2 Il continuera d'y avoir, dans la cité de Montréal, un officier qui sera appelé le gardien de port du havre de Montréal, et tel nombre d'adjoints (*deputies*) que le Conseil du Bureau de Commerce de Montréal jugera nécessaires pour les affaires du havre; et tout pouvoir, toute fonction ou tous devoirs conférés ou imposés par le présent acte au gardien de port, pourront être exercés et

by this Act upon the Port Warden, may be effectually exercised and performed by any Deputy Port Warden, under the general supervision of the said Port Warden.

1882, c. 45, s. 2; 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F).

Council of Board of Trade to appoint Examiners of candidates for office; Appointment of Port Warden; And of deputies

3 The Council of the Board of Trade at Montreal shall annually appoint five persons, who shall constitute a Board of Examiners, who shall examine all candidates for the offices of Port Warden and Deputy Port Warden, when any appointment to either office requires to be made, and shall report the result of such examination to the said council, whereupon the said council, acting for and on behalf of the Board of Trade at Montreal shall recommend to the Governor in Council, for appointment to the office of Port Warden of Montreal, one of such persons as shall be reported by the said Board of Examiners as being a fit and proper person to be such Port Warden; and thereupon such person may be appointed to the said office by the Governor: and the Council of the Board of Trade shall appoint to the office of Deputy Port Warden such person or persons, from among those reported by the said Board of Examiners as being fit and proper persons for the said office, as the said council shall deem expedient.

1882, c. 45, s. 3; 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F).

Council of Board of Trade to have supervision; Their action on complaints

4 The Council of the Board of Trade at Montreal shall have the control and supervision of the office of Port Warden, and if any complaint be made to them of the conduct of any Port Warden or Deputy Port Warden in the performance of his duties, they shall investigate the same; and if the complaint be against the Port Warden and is, in the opinion of the said council, well founded, and if in their opinion the circumstances require it, the said council shall report their decision to the Governor in Council, who may remove such Port Warden from office, after the examination of the report, and appoint a successor in the manner hereinbefore provided for; but if such complaint be against any Deputy Port Warden, and the said council shall be of opinion that the same is well founded, such Deputy Port Warden may be removed by the said council in their discretion.

1882, c. 45, s. 4; 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F).

By-laws for regulation of office, how to be made and confirmed; Proof thereof

5 The Board of Examiners shall make by-laws, rules and regulations for regulating the office of Port Warden and the performance of his duties, and of those of the Deputy Port Wardens; and may, from time to time, repeal and

remplis par tout adjoint du gardien de port, sous la surveillance générale du gardien de port.

1882, ch. 45, art. 2; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F).

Le Conseil du Bureau de Commerce nommera des examinateurs des candidats aux emplois; Nomination du gardien de port; Et des adjoints

3 Le Conseil du Bureau de Commerce de Montréal nommera chaque année cinq personnes qui constitueront un bureau d'examineurs, lequel examinera tous les candidats à l'emploi de gardien de port et d'adjoint, lorsqu'il deviendra nécessaire de remplir quelqu'un de ces emplois, et fera rapport du résultat de cet examen au Conseil, après quoi le Conseil, agissant au nom du Bureau de Commerce de Montréal, recommandera au Gouverneur en conseil, pour être nommée à l'emploi de gardien de port de Montréal, l'une des personnes dont le bureau d'examineurs aura fait rapport comme étant dignes et capables de le remplir; et, sur ce, cette personne pourra être nommée à cet emploi par le Gouverneur; et le Conseil du Bureau de Commerce nommera à l'emploi d'adjoint du gardien de port telle personne ou telles personnes, parmi celles dont le dit bureau d'examineurs aura fait rapport comme étant dignes et capables de remplir cet emploi, que le dit Conseil jugera à propos.

1882, ch. 45, art. 3; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F).

Le Conseil du Bureau de Commerce en aura la surveillance; Ce qu'il fera en cas de plaintes

4 Le Conseil du Bureau de Commerce de Montréal aura le contrôle et la surveillance de l'emploi de gardien de port, et s'il lui est fait quelque plainte sur la conduite du gardien de port ou de quelque adjoint du gardien de port dans l'accomplissement de ses devoirs, il devra en informer; et si la plainte est portée contre le gardien de port et est fondée, dans l'opinion du Conseil, et s'il est d'avis que les circonstances l'exigent, le Conseil fera rapport de sa décision au Gouverneur en conseil, qui pourra destituer le gardien de port, après avoir examiné le rapport, et lui nommer un successeur de la manière ci-dessus prescrite; mais si la plainte est portée contre un adjoint du gardien de port, et si le Conseil est d'opinion qu'elle est fondée, le Conseil pourra le destituer s'il le croit à propos.

1882, ch. 45, art. 4; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F).

Statuts pour la gouverne du gardien de port, comment faits et ratifiés; Preuve des statuts

5 Le bureau des examinateurs établira des statuts, règles et règlements pour la gouverne du gardien de port et l'accomplissement de ses devoirs et de ceux de ses adjoints; et il pourra de temps à autre révoquer et amender ces

amend such by-laws, rules and regulations: but the same shall have no force or effect until approved by the Council of the Board of Trade, — which shall have the right to confirm the same, either with or without amendment; and a copy of such by-laws, rules and regulations certified by the Secretary of the Board of Trade, shall be *primâ facie* evidence in all courts in Canada that the same were duly passed and are in force.

1882, c. 45, s. 5; 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F).

Oath of office

6 The person so appointed to be Port Warden shall, before acting as such, take and subscribe the following oath of office, before some Justice of the Peace for the District of Montreal, who is hereby empowered to administer the same:

Form

“I, A. B., do solemnly swear that I will faithfully and impartially, to the best of my judgment and ability perform the duties of the office of Port Warden of the Harbour of Montreal, without fear, favour or affection for any person or party whomsoever:”

Custody thereof; Deputies' oath

And after taking and subscribing the said oath of office he shall deposit the same with the Secretary of the Board of Trade, who shall be the custodian thereof. And each Deputy Port Warden, upon his appointment, shall take and subscribe, before a Justice of the Peace, a similar oath, and shall likewise deposit the same with the Secretary of the Board of Trade.

1882, c. 45, s. 6; 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F).

Fees of Port Warden; Yearly return thereof

7 The Port Warden shall receive no fees whatever, other than such as strictly appertain to the business of his office; all such fees shall be recorded in his books and duly credited to the office; and he shall make a certified annual return to the Council of the Board of Trade at Montreal, of the receipts and expenses of his office, within seven days after the thirty-first day of December in each year.

1882, c. 45, s. 7; 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F).

Port Warden's office, books, &c.

8 The Port Warden shall keep an office open on lawful days from seven A.M. till six P.M. during the season of navigation; and from ten A.M. till three P.M. during the remainder of the year; and shall have a seal of office, and the necessary books in which all his acts as Port Warden, and those of his deputies, with their fees of office, shall

statuts, règles et règlements; mais ceux-ci n'auront aucune force ou effet avant d'avoir été approuvés par le Conseil du Bureau de Commerce, qui aura le droit de les ratifier, soit avec ou sans modification; et une copie de ces statuts, règles et règlements, attestée par le secrétaire du Bureau de Commerce, fera foi *primâ facie* devant tous les tribunaux du Canada qu'ils ont été régulièrement passés et sont en vigueur.

1882, ch. 45, art. 5; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F).

Serment d'office

6 La personne ainsi nommée gardien de port devra, avant d'agir comme tel, prêter et signer le serment d'office suivant, devant quelque juge de paix pour le district de Montréal, qui est, par le présent, autorisé à le lui faire prêter :

Formule

« Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de l'emploi de gardien de port du havre de Montréal, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit. »

Par qui gardé; Serment des adjoints

Et après avoir prêté et signé ce serment d'office, il le remettra au secrétaire du Bureau de Commerce, qui en sera le dépositaire : et chaque adjoint du gardien de port, lors de sa nomination, prêtera et signera, devant un juge de paix, un serment semblable, qui sera aussi remis au secrétaire du Bureau de Commerce.

1882, ch. 45, art. 6; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F).

Honoraires du gardien de port; Rapport annuel de ces honoraires

7 Le gardien de port ne recevra pas d'autres honoraires que ceux qui découlent absolument des devoirs de son emploi; tous ces honoraires seront inscrits dans ses livres et portés au crédit de son bureau; et il fera un rapport annuel certifié au Conseil du Bureau de Commerce de Montréal des recettes et dépenses de son bureau, dans les sept jours qui suivront le trente-unième jour de décembre de chaque année.

1882, ch. 45, art. 7; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F).

Bureau, livres, etc., du gardien de port

8 Le gardien de port tiendra un bureau ouvert, tous les jours juridiques, depuis sept heures a.m. jusqu'à six heures p.m. durant la saison de la navigation, et depuis dix heures a.m. jusqu'à trois heures p.m. le reste de l'année; et il aura un sceau officiel, ainsi que les livres nécessaires dans lesquels il enregistrera, de la manière prescrite par les règlements passés à cet effet et alors en

be recorded in such manner as the by-laws, in that behalf made and in force, shall direct.

Masters of seagoing vessels arriving in Port to notify Port Warden; Proceedings if the cargo is found to be damaged; If the Port Warden is not notified, and the cargo is landed in a damaged condition

9 The master of every sea-going vessel arriving with cargo in the Port of Montreal, which has not previously legally broken bulk during the voyage at any port in Canada, shall notify the Port Warden to be present at the opening of the hatches of such vessel; and immediately on the discovery of any damage to the cargo, shall request him to survey the same, with the view of ascertaining the nature, cause and extent of such damage, before such damaged cargo shall be removed from the place in which it was originally stowed, — though, for the purpose of full and complete investigation, the Port Warden may cause the cargo so damaged to be discharged and removed to any wharf or warehouse: and should the Port Warden not be so notified and requested to be present and survey such cargo as aforesaid, and the said cargo or any part thereof should be landed from on board such vessel in a damaged condition, these facts shall be *primâ facie* evidence that such damage occurred in consequence of improper stowage or negligence on the part of the persons in charge of such vessel; and unless the contrary be shewn by the master or owners of such vessel, the burden of which shall be upon him or them, he or they shall be liable for such damage.

Port Warden on request to inspect stowage or damaged goods; his duty in such case

10 Upon notice and request to the Port Warden by any party interested, the Port Warden or one of his Deputies shall proceed, in person, on board of any ship, steamer or other vessel, for the purpose of examining the condition and stowage of cargo; and if there be any goods damaged on board such vessel, he shall enquire, examine into and ascertain the cause or causes of such damage, and make a memorandum thereof, and enter the same in full on the books of his office.

Further provision for examination of damaged goods; Experts may be called; Report; Fee and costs; Proviso: notice of survey

11 Upon notice and request to the Port Warden by any party interested, the Port Warden or one of his Deputies shall proceed in person to any warehouse, dwelling or wharf, and examine any merchandise, package, material, produce or other property said to have been damaged on board of any vessel, first notifying the master, agent or other representative of such vessel thereof, and shall enquire and examine into and ascertain the nature, cause and extent of such damage, make a memorandum

vigueur, tous ses actes comme gardien de port, et ceux de ses adjoints, ainsi que les honoraires de leur emploi.

Les patrons des navires de long cours arrivant au port doivent en notifier le gardien; Ce qui sera fait si la cargaison est avariée; Si le gardien de port n'est pas notifié, et si la cargaison est débarquée étant avariée

9 Le patron de tout navire de long cours arrivant avec une cargaison dans le port de Montréal, qui n'aura pas déjà légalement commencé à décharger durant le voyage à quelque port en Canada, notifiera le gardien de port d'être présent à l'ouverture des écoutilles du navire, et immédiatement après la découverte de quelque avarie à la cargaison, l'invitera à en faire l'inspection afin d'en constater la nature, la cause et l'étendue, avant que la cargaison avariée ne soit dérangée de la place où elle a été en premier lieu arrimée, bien que, dans le but d'en faire une inspection complète, le gardien de port puisse faire décharger et transporter sur un quai ou dans un entrepôt la cargaison ainsi avariée : et si le gardien de port n'était pas ainsi notifié et invité d'être présent et d'examiner la cargaison comme il est dit ci-haut, et si la cargaison était, en tout ou en partie, débarquée du navire étant avariée, ces faits constitueront une preuve *primâ facie* que l'avarie a eu lieu par suite d'un mauvais arrimage ou de la négligence des personnes ayant la charge du navire, et, à moins de preuve du contraire par le patron ou les armateurs du navire, dont le fardeau retombera sur lui ou eux, il sera ou ils seront tenus responsables de cette avarie.

Le gardien de port, s'il en est requis, doit inspecter l'arrimage ou les effets avariés; son devoir dans ce cas

10 Après avis et réquisition au gardien de port par toute partie intéressée, le gardien de port ou l'un de ses adjoints devra se rendre personnellement à bord de tout navire, steamer ou autre vaisseau, dans le but d'examiner l'état et l'arrimage de la cargaison; et s'il se trouve des marchandises avariées à bord de ce navire, il s'informera, examinera et constatera la cause ou les causes de cette avarie, en fera un mémoire et le consignera d'une manière complète dans les registres de son bureau.

Autre disposition quant à l'inspection des effets avariés; Experts; Rapport; Honoraires et frais; Proviso : avis de l'inspection

11 Après avis et réquisition au gardien de port par toute partie intéressée, le gardien de port ou l'un de ses adjoints devra se rendre personnellement à tout entrepôt, maison ou quai, et y examiner les marchandises, colis, matériaux, produits ou autres effets que l'on prétendra avoir été avariés à bord d'un navire, en notifiant d'abord le patron, l'agent ou autre représentant du navire de sa visite, et s'informera, examinera et constatera la nature, la cause et l'étendue de l'avarie, en prendra note et

thereof, and record in the books of his office a full and complete statement thereof; and the Port Warden shall be entitled to call in one or two experts in his discretion, who shall assist him in such survey, and who shall make and sign a report on the same to be kept in the office of the Port Warden, and who shall, for such service, be entitled to a fee; and the cost of the survey shall be paid by the party or parties calling for the survey and shall be a lawful charge against any person liable for such damage to the party calling for such survey: Provided always, that such party shall notify the person so liable, his agent or representative (if he be resident or have a place of business in Montreal) of the intention to hold such survey, and of the time and place thereof.

1882, c. 45, s. 11; 1991, c. 32, s. 5.

Survey of vessel having sustained damage or unfit to proceed on her voyage; Assistance of experts; their fees, &c.; Report as to repairs required; Proviso: in case of serious damage

12 The Port Warden shall, when required by any party interested, survey any vessel within the Harbour of Montreal which may have suffered damage or which is asserted by such party to be unfit to proceed on her voyage; he shall examine the hull, spars, rigging and all appurtenances thereof, shall specify what damage has occurred to them or any of them, and the condition thereof, and of such vessel at the time of such survey, and record on the books of the office a full and particular account thereof: he shall call to his assistance, if he deems it necessary in any such survey, one or more carpenters, sailmakers, riggers, shipwrights, or other persons skilled in their profession, (who shall each be entitled to a fee for the survey), to aid him in such examination and survey; but no person shall be chosen as such surveyor or expert who is interested in the result thereof. The Port Warden shall also, if required, be surveyor of, and report upon the repairs necessary to render such vessel seaworthy: and his certificate that such repairs have been properly made shall be *primâ facie* evidence that the vessel is seaworthy: Provided that in case of wreck or serious damage he shall call upon the regular surveyor or representative of Lloyds, or other similar association, if any such person is available, under which such ship carries a certificate of classification, to act with him upon such survey.

1882, c. 45, s. 12; 1991, c. 32, s. 6.

Survey of damaged vessels and cargoes

13 The Port Warden shall have cognizance of all matters relating to the survey of sea-going vessels and their

inscrira dans les registres de son bureau un rapport détaillé et complet à ce sujet; et le gardien de port aura le droit d'appeler un ou deux experts, à sa discrétion, qui l'aideront dans cette inspection, et qui feront et signeront un rapport à ce sujet, lequel sera conservé dans le bureau du gardien de port, et qui, pour ce service, auront droit à des honoraires; et les frais d'inspection seront payés par celui ou ceux qui demanderont l'inspection et constitueront une créance légale contre toute personne responsable de l'avarie à la partie qui aura demandé l'inspection; pourvu toujours que cette partie informe la personne ainsi responsable, son agent ou représentant (si elle est domiciliée ou a une place d'affaires à Montréal), de son intention de faire cette inspection, et de la date et de l'endroit où elle aura lieu.

1882, ch. 45, art. 11; 1991, ch. 32, art. 5.

Inspection d'un navire qui a éprouvé des avaries ou est impropre à la mer; Aide d'experts; leurs honoraires, etc.; Rapport sur les réparations à faire; Proviso : si les avaries sont graves

12 Le gardien de port devra, lorsqu'il en sera requis par toute partie intéressée, inspecter tout navire dans le port de Montréal qui aura souffert quelque avarie ou que cette partie prétendra être hors d'état de continuer sa route; il en examinera la coque, la mâture, le gréement et tous les appareaux, spécifiera l'avarie soufferte par les uns ou les autres et leur condition, ainsi que celle du navire lors de l'inspection, et en consignera un rapport complet et détaillé dans les registres de son bureau. Il pourra se faire accompagner dans cette inspection, s'il juge la chose nécessaire, par un ou plusieurs charpentiers, voiliers, gréieurs, constructeurs de navires ou autres personnes habiles dans leur profession, qui auront droit chacun à une rémunération pour chaque inspection pour laquelle il pourrait avoir besoin de leurs services en faisant cet examen et inspection; mais il ne choisira comme inspecteur ou expert aucune personne qui pourrait avoir un intérêt dans son résultat. Le gardien de port devra aussi, quand il en sera requis, agir comme inspecteur et faire rapport sur les réparations nécessaires pour rendre un navire propre à la mer, et son certificat attestant que ces réparations ont été convenablement faites fera foi, *primâ facie*, que le navire est propre à la mer; pourvu que dans le cas de naufrages ou d'avaries graves, il invitera l'inspecteur régulier ou le représentant du Lloyds ou de quelque autre association du même genre, si une telle personne est disponible, qui aura donné au navire un certificat de classification, à se joindre à lui dans cette inspection.

1882, ch. 45, art. 12; 1991, ch. 32, art. 6.

Inspection des navires et cargaisons avariés

13 Le gardien de port connaîtra de toutes les matières du ressort de l'inspection des navires de long cours et de

cargoes arriving in port damaged, and shall make a memorandum thereof, and enter the same in full in the books of his office, and, when requested, shall, on payment of the regular fee, give certificates of such surveys.

Duty of masters of vessels intending to load grain in bulk, and of Port Warden in such case; Power to make necessary orders; How enforced; Record of proceedings

14 The Master of every vessel intending to load grain, wholly or partly in bulk, for any port not within the limits of inland navigation, shall have such vessel inspected and surveyed by the Port Warden when ready to be, but before it is being dunnaged for such grain: and the Port Warden, in such case, shall ascertain whether such vessel is in a fit state to receive and carry such grain to its destination; he shall record in his books the condition of the vessel; if he finds she is not fit to carry such grain in safety, he shall state what repairs are necessary to render her seaworthy; and before any such grain is taken on board of such vessel, while the different chambers are being prepared, he shall, from time to time, inspect and survey the same; before the loading of any chamber is commenced he shall see that such chamber is in a fit and proper state and condition to receive grain, and furnished with such shifting boards as he may deem necessary; and he shall see that the boards and planks used for lining and other purposes are properly seasoned; he shall examine the pumps and see that they are properly lined and dunnaged; he shall enter in the books of his office all particulars connected with these surveys, and grant the necessary certificates: and he shall make such orders as he deems fit, in respect of all the matters and things referred to in this section; and if such order be not properly obeyed by the master or person in charge of such vessel, he shall deliver the same in writing to such master or other person in charge; and if not thereupon complied with he shall notify in writing such master or person in charge to desist from loading such vessel, and such vessel shall thereupon be held to be unseaworthy, and unfit for the carriage of grain, and no certificate or clearance shall be granted to her. And he shall enter in the books of his office all his acts, and all particulars connected with the matters and things provided for by this section, and shall grant certificates of the due performance of his directions in respect thereof.

His duties as to dunnage

15 It shall be the duty of the Port Warden, when required, to decide if any and what amount of dunnage is necessary below cargo, and also between wheat and other

leurs cargaisons arrivant avariés dans le port, et il en fera un mémoire et le consignera au complet dans les registres de son bureau, et, lorsqu'il en sera requis, devra, sur paiement des honoraires prescrits, délivrer des certificats de ces inspections.

Devoir des patrons qui prennent un chargement de grain en grenier, et du gardien de port en ce cas; Pouvoir de donner les ordres nécessaires; Comment il les fera exécuter; Procès-verbal

14 Le patron de tout navire qui se proposera de prendre un chargement de grain entièrement ou partiellement en grenier, à destination d'un port situé en dehors des limites de la navigation intérieure, devra faire visiter et inspecter ce navire par le gardien de port lorsqu'il sera prêt à recevoir le fardage, mais avant qu'il ne le reçoive, pour charger ce grain; et le gardien de port, dans ce cas, devra constater si ce navire est en état de recevoir et transporter ce grain à sa destination; il consignera dans ses registres la condition du navire; et s'il trouve qu'il ne peut porter sa cargaison en sûreté, il devra indiquer les réparations nécessaires pour le rendre propre à la mer; et avant que le grain ne soit mis à bord du navire, pendant que les différents compartiments seront préparés, il devra les visiter et inspecter de temps à autre; avant de commencer à remplir chaque compartiment, il devra s'assurer s'il est en état de recevoir le grain et muni des planches mobiles qu'il jugera nécessaires; et il devra veiller à ce que les planches et madriers employés pour le doubler ou pour d'autres fins soient suffisamment secs; il devra examiner les pompes et veiller à ce que le fardage et le revêtement en soient bons; il consignera dans les registres de son bureau toutes les particularités de ces visites et délivrera les certificats nécessaires; et il donnera tels ordres qu'il jugera nécessaires au sujet de toutes matières et choses mentionnées dans la présente section, et si ces ordres ne sont pas bien exécutés par le patron ou la personne ayant la charge du navire, il les donnera par écrit à tel patron ou telle autre personne en charge; et si alors ils ne sont pas suivis, il notifiera par écrit le patron ou la personne en charge d'avoir à discontinue le chargement du navire, et le navire sera dès lors réputé impropre à la mer et au transport du grain, et il ne lui sera délivré ni certificat ni congé. Et il consignera dans les registres de son bureau tout ce qu'il aura fait et toutes les particularités se rattachant aux matières et choses prescrites par la présente section, et délivrera des certificats du bon accomplissement de ses instructions à leur égard.

Devoir du gardien de port quant au fardage

15 Il sera du devoir du gardien de port, lorsqu'il en sera requis, d'indiquer s'il est nécessaire de placer un fardage, et lequel, au-dessous de la cargaison, et aussi entre le blé

grain, and the cargo to be stowed over it; and his certificate shall be *primâ facie* evidence of the good stowage of the cargo so far as these points are concerned.

Further examination before clearance; No clearance if found unfit for sea

16 The master of every vessel loading at the Port of Montreal for any port not within the limits of inland navigation, shall, before proceeding on his voyage, or clearing at the custom house for the same, notify the Port Warden, whose duty it shall then be to proceed on board such vessel and examine whether she is in a fit state to proceed to sea or not; if she is found unfit, the Port Warden shall state in what particulars, and on what conditions only she will be deemed in a fit state to leave, and shall notify the master not to leave the port until the required conditions have been fulfilled; and in case of the master refusing or neglecting to fulfil the same, the Port Warden shall notify the Collector of Customs, in order that no clearance may be granted for the vessel until such required conditions have been fulfilled, and a certificate thereof granted by the Port Warden or his Deputy.

No clearance without certificate of Port Warden or his deputy

17 No officer of customs shall grant a clearance to any vessel for the purpose of enabling her to leave the Port of Montreal for any port not within the limits of inland navigation, unless not until the master of such vessel produces to him a certificate from the Port Warden or his Deputy, to the effect that all the requirements of this Act have been fully complied with; and if any vessel attempts to leave the Port of Montreal without a certificate of clearance, for any port not within the limits of inland navigation, any officer of customs, or any person acting under the direction of the Minister of Marine and Fisheries, or the chief officer of the river police, may detain such vessel until such certificate is produced to him.

Estimate of value of vessel

18 The Port Warden shall, when required, estimate the value of any vessel, being at the time in the harbour of Montreal, when the same is in dispute or otherwise needed, and shall record the same in the books of his office.

Auctioneer selling condemned vessels, &c., to notify Port Warden; Proviso: as to goods liable to deterioration

19 It shall be the duty of every auctioneer making a sale of any vessel condemned, or ships' materials, or goods damaged on board a ship or vessel, whether sea-going or of inland navigation, for the benefit of underwriters or others concerned, in the City of Montreal, to file an

ou le grain et le chargement qui devra être arrimé au-dessus, et son certificat fera preuve *primâ facie* du bon arrimage de la cargaison à ces différents égards.

Nouvelle inspection avant le congé; Pas de congé s'il est impropre à la mer

16 Le patron de tout navire chargeant au port de Montréal pour un port situé en dehors des limites de la navigation intérieure, devra, avant de se mettre en route ou de prendre son congé à la douane pour son voyage, notifier le gardien de port, dont le devoir sera de se rendre à bord du navire et d'examiner s'il est ou non en état de prendre la mer; s'il trouve qu'il n'est pas en état, le gardien de port indiquera sous quels rapports et à quelles conditions seulement il sera considéré en état de partir, et notifiera le patron de ne pas quitter le port avant d'avoir rempli les conditions signalées; et si le patron refuse ou néglige de les remplir, le gardien de port en donnera avis au percepteur des douanes, afin qu'il ne soit pas donné de congé au navire avant que les conditions exigées n'aient été remplies et qu'un certificat à cet effet n'ait été donné par le gardien de port ou son adjoint.

Pas de congé sans un certificat du gardien de port ou de son adjoint

17 Nul officier de douane ne donnera de congé à un navire dans le but de lui permettre de quitter le port de Montréal pour un port situé en dehors des limites de la navigation intérieure, à moins ni avant que le patron de ce navire ne lui ait représenté un certificat du gardien de port ou de son adjoint, à l'effet que toutes les prescriptions du présent acte ont été entièrement observées; et si quelque navire tente de quitter le port de Montréal sans un certificat de congé pour un port situé en dehors des limites de la navigation intérieure, tout officier de douane ou toute autre personne agissant sous les ordres du ministre de la marine et des pêcheries, ou le principal officier de la police du port, pourra retenir ce navire jusqu'à ce que ce certificat lui soit représenté.

Estimation de la valeur du navire

18 Le gardien de port devra, lorsqu'il en sera requis faire l'estimation de la valeur de tout navire qui se trouvera alors dans le port de Montréal, lorsque cette valeur sera contestée, ou lorsque la chose sera autrement nécessaire, et l'inscrira dans les registres de son bureau.

L'encanteur qui vend un navire avarié, etc., doit en notifier le gardien de port; Proviso : quant aux effets sujets à détérioration

19 Il sera du devoir de tout encanteur opérant la vente d'un navire condamné, ou de matériaux de navire, ou de marchandises avariées à bord d'un navire ou vaisseau, soit qu'il navigue sur la mer ou à l'intérieur, vendus au profit des assureurs ou autres intéressés, en la cité de

account of such sale at the office of the Port Warden within ten days after such sale: no sale for account of underwriters shall take place until after at least two days' public advertisement, in not less than two English and one French newspapers, in the City of Montreal, except in such special cases as hereinafter provided for, and such sale shall not be at an hour earlier than eleven, nor later than three o'clock in the day; but, if the goods or effects to be sold are in such a condition as to be subject to rapid deterioration from delay, the Port Warden, upon the application of an interested party, may make an order for a sale thereof, after such notice and delay as he may deem for the interest of all concerned, — duly recording such application, and his order thereon, in the books of his office.

Survey before sale

20 No goods, vessels or property, alleged to be damaged on the voyage to the said port, shall be sold as damaged for account of underwriters unless a regular survey and condemnation has previously been had; and the Port Warden shall, in all such cases, be one of the surveyors.

Arbitration between master and consignee; Award and record

21 If required by all parties interested, in a memorandum in writing signed by them, the Port Warden shall hear, arbitrate upon, and determine any matter in dispute between the master or consignee of any vessel or ship, and any proprietor, shipper or consignee, of any part of the cargo thereof, — and for that purpose shall have the power of hearing the parties and their witnesses upon oath, and of administering such oath; and his award in the premises shall be final: and he shall enter a note of the reference to him, and his award thereon in full in the books of his office.

Power to initiate proceedings

22 If the consignee of a vessel or cargo cannot be found or communicated with, the Port Warden may, in any case in which he thinks it right and necessary so to do, initiate proceedings and hold surveys, and obtain process, as if required by the parties concerned, under the provisions of this Act.

Notices to Port Warden and to parties concerned; Subject to by-laws

23 All notices, requests or requirements, to or from the Port Warden, must be given in writing in an intelligible form, and signed by the party making the same, or by some one duly authorized on his behalf, and be delivered within a reasonable time before action is required: and before proceeding to act in the performance of any duty

Montréal, d'en déposer un état au bureau du gardien de port sous dix jours après la vente; nulle vente pour le compte des assureurs n'aura lieu avant qu'il n'en ait été donné au moins deux jours d'avis dans pas moins de deux journaux anglais et un journal français dans la cité de Montréal, excepté dans les cas spéciaux ci-dessous prévus, et cette vente n'aura pas lieu avant onze heures de l'avant-midi, ni après trois heures de l'après-midi; mais si les marchandises ou effets qui doivent être vendus sont dans une condition telle qu'ils soient exposés à se détériorer rapidement s'il y a délai, le gardien de port, sur la demande d'une partie intéressée, pourra en ordonner la vente après tel avis et tel délai qu'il jugera dans l'intérêt de tous les intéressés, et consignera cette demande et son ordre dans les registres de son bureau.

Inspection avant la vente

20 Nulles marchandises, nuls navires ou autres effets que l'on prétendra avoir été avariés durant le voyage au dit port, ne seront vendus comme avariés pour le compte des assureurs, à moins qu'il n'y ait eu au préalable inspection et condamnation régulières, et le gardien de port sera dans tous tels cas l'un des inspecteurs.

Arbitrage entre patron et consignataire; Sentence et procès-verbal

21 S'il en est requis par toutes les parties intéressées, dans un mémoire par écrit signé par elles, le gardien de port entendra, arbitrera et décidera toute contestation entre le patron ou le consignataire d'un navire ou vaisseau et tout propriétaire, expéditeur ou consignataire d'une partie de sa cargaison, et à cet effet il aura le pouvoir d'entendre les parties et leurs témoins sous serment, et de faire prêter tel serment, et sa décision dans l'affaire sera sans appel; et il consignera dans les registres de son bureau un mémoire de l'affaire qui lui aura été soumise et sa décision au long.

Pouvoir d'instituer des poursuites

22 Si le consignataire d'un navire ou d'une cargaison ne peut être trouvé, ou si l'on ne peut communiquer avec lui, le gardien de port pourra, dans tous les cas où il jugera juste et nécessaire de la faire, instituer des poursuites et faire des inspections, et obtenir un ordre de procédure, tout comme s'il en avait été requis par les parties intéressées en vertu des dispositions du présent acte.

Avis au gardien de port et aux intéressés; Sujet aux règlements

23 Tous avis, réquisitions ou demandes au gardien de port ou venant de lui, devront être donnés ou faits par écrit dans une forme intelligible, et signés par celui qui les fera, ou par quelqu'un dûment autorisé en son nom, et devront être remis dans un temps raisonnable avant le temps fixé pour l'action; et avant de procéder à

imposed upon him by this Act, the Port Warden shall ascertain that notice thereof has been given to the parties interested, and if not, shall himself cause reasonable notice thereof to be given to them: and the nature and extent of the notice required in all cases coming under the jurisdiction of the Port Warden may be, from time to time, regulated by the by-laws, rules and regulations made as hereinbefore provided.

Port Warden to furnish extracts from his books, &c.; How certified and effect as evidence; Port Warden exempted from attending as witness except in Montreal, during navigation season

24 The Port Warden shall, on the application of any person interested, and on payment of the proper fee, furnish to such person extracts from the books of his office certified by him to be correct extracts, and sealed with the seal of his said office, respecting any matter recorded therein, and also certified copies of any original documents filed in his office, — which certified copies shall be *primâ facie* evidence of the contents and execution of the originals thereof: and all such extracts so certified under the hand of the Port Warden or his deputy, and under the seal of his office, purporting to contain copies of entries recorded in his books, shall be received *primâ facie* evidence of the existence and contents of such entries, in any court in the Dominion. And the said Port Warden shall not be required during the season of open navigation to leave the Port of Montreal to give evidence before any court, nor for any other purpose whatever, except with the consent of the Council of the Board of Trade; and in case of his evidence being required before any court in the City of Montreal, he shall be entitled to a fee for each and every attendance at such court, — nor shall he be required on any one day to absent himself from his office for more than three hours.

1882, c. 45, s. 24; 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 7.

To supply copies of regulations

25 The Port Warden shall, on application, supply once in each year, to every master of a vessel arriving in the Port of Montreal, a copy of the by-laws, rules and regulations relating to the office of Port Warden.

As to application of rules of Lloyd's

26 The by-laws, rules and regulations respecting the office of Port Warden shall declare to what extent the regulations of Lloyds shall be applicable to the Harbour of Montreal, and to what extent the Port Warden and his Deputies shall be governed by such regulations.

l'accomplissement d'aucun des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, le gardien de port s'assurera que l'avis à cet effet a été donné aux parties intéressées, et, dans le cas contraire, il leur en fera lui-même donner un avis raisonnable; et la nature et l'étendue des avis exigés dans tous les cas tombant sous la juridiction du gardien de port pourront, de temps à autre, être établies par les statuts, règles et règlements faits tel que ci-dessus prescrit.

Le gardien de port doit fournir des extraits de ses registres, etc.; Comment attestés et leur effet comme preuve; Il est exempt de comparaître comme témoin, excepté à Montréal, durant la saison de navigation

24 À la demande de toute personne intéressée, le gardien de port devra, sur paiement des honoraires fixés, fournir à cette personne des extraits des registres de son bureau, certifiés comme extraits conformes et scellés du sceau du dit bureau, au sujet de toutes matières consignées dans ses registres, et aussi des copies certifiées de tout document original déposé dans son bureau, lesquelles copies certifiées feront foi, *primâ facie*, du contenu et de l'exécution des originaux; et tous les extraits ainsi certifiés sous la signature du gardien de port ou de son adjoint, et sous le sceau de son bureau, et censés contenir des copies des écritures consignées dans ses registres, seront reçues comme preuve *primâ facie* de l'existence et du contenu de ces écritures, devant toute cour du Canada; et le dit gardien de port ne sera pas obligé, durant la saison de navigation, de s'absenter du port de Montréal pour rendre témoignage devant aucun tribunal, ni pour aucune autre fin quelconque, si ce n'est du consentement du Conseil du Bureau de Commerce; et dans le cas où l'on aurait besoin de son témoignage devant une cour de la cité de Montréal, il aura droit à des honoraires pour chaque vacation à la cour, et il ne sera pas obligé, non plus, de s'absenter de son bureau pendant plus de trois heures dans une même journée.

1882, ch. 45, art. 24; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 7.

Il doit donner copie des règlements

25 Le gardien de port fournira, une fois par année, sur demande, à tout patron de navire arrivant dans le port de Montréal, une copie des statuts, règles et règlements qui se rattachent à l'emploi de gardien de port.

Application des règlements du Lloyd's

26 Les statuts, règles et règlements concernant l'emploi de gardien de port déclareront jusqu'à quel point les règlements du Lloyds s'appliqueront au port de Montréal, et jusqu'à quel point le gardien de port et ses adjoints devront s'y conformer.

Appeals from decisions of Port Warden; Proceedings; Costs

27 If any person interested is dissatisfied with any decision of the Port Warden (except in cases of arbitration), such party may appeal to the Board of Trade, by addressing and delivering to the Secretary of the Board of Trade a statement in writing of the matter complained of; and thereupon it shall be the duty of such secretary forthwith to summon a meeting of the said Board of Examiners, who, or not less than three of them, shall immediately investigate the matter complained of, and, after hearing the parties, their determination, or that of a majority of them, made in writing, shall be final and conclusive. The party against whom the examiners shall decide shall pay all the expenses of such appeal, and the examiners shall determine the amount thereof.

1882, c. 45, s. 27; 1980-81-82-83, c. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, s. 8.

Fees or charges

28 (1) The Council of the Board of Trade at the City of Montreal may fix the fees or charges, or the manner of determining the fees or charges, to be paid to the Port Warden for or in respect of any services performed by the Port Warden or any Deputy Port Warden.

Notice of proposed fees or charges

(2) Subject to subsection (3), the Council shall cause notice of any fees, charges or manner that it proposes to fix pursuant to subsection (1) to be published at least thirty days before the proposed effective date thereof in the *Canada Gazette* and in one or more newspapers of general circulation in the City of Montreal and shall specify in the notice the place to which and the time within which representations may be sent with respect to the proposed fees, charges or manner.

Exception

(3) No notice is required to be published pursuant to subsection (2) with respect to any fees, charges or manner if notice with respect thereto was previously published pursuant to that subsection, whether or not the fees, charges or manner were amended after the publication as a result of representations made pursuant to the notice.

Notice of fees or charges

(4) The Council shall cause notice of any fees, charges or manner that it fixes pursuant to subsection (1) to be published in the *Canada Gazette* and in one or more newspapers of general circulation in the City of Montreal.

Appel des décisions du gardien de port; Procédures; Frais

27 Si quelque personne intéressée est mécontente de quelque décision du gardien de port (sauf en cas d'arbitrage), elle pourra en appeler au Bureau de Commerce, en adressant et remettant au secrétaire du Bureau de Commerce un mémoire écrit de la matière dont elle se plaint; et sur ce, il sera du devoir du secrétaire de convoquer immédiatement une réunion du bureau des examinateurs, qui (ou pas moins de trois de ses membres) devra de suite s'enquérir de la plainte, et, après avoir ouï les parties, sa décision, ou celle d'une majorité de ses membres, rendue par écrit, sera finale et définitive. La partie contre laquelle les examinateurs décideront paiera tous les frais de cet appel, et les examinateurs en établiront le montant.

1882, ch. 45, art. 27; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 8.

Honoraires et frais

28 (1) Le Conseil du Bureau de Commerce de la cité de Montréal peut fixer les honoraires et frais payables au gardien de port pour services rendus par lui ou son adjoint, ou en déterminer les règles de fixation.

Publication des honoraires et frais proposés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Conseil donne avis des honoraires et frais qu'il se propose de fixer, ou des règles de fixation qu'il se propose de déterminer, en application du paragraphe (1), par publication dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux largement diffusés dans la cité de Montréal, au moins trente jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur. L'avis doit prévoir les date et lieu où devront être envoyées les observations à cet égard.

Exception

(3) Ne sont pas visés les avis déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (2), même s'ils ont été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

Publication des honoraires et frais

(4) Le Conseil donne avis, par publication dans la *Gazette du Canada*, des honoraires et frais qu'il fixe ou des règles de fixation qu'il détermine en application du paragraphe (1). Il publie cet avis dans un ou plusieurs journaux largement diffusés dans la cité de Montréal.

Payment

(5) The fees or charges for or in respect of any services performed by the Port Warden or any Deputy Port Warden are payable at the time the services are performed and by the master, or the owner or representative of the owner, of the vessel in respect of which the services are performed.

1882, c. 45, s. 28; 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 9.

Remuneration of Port Wardens and deputies and office expenses to be fixed by Board of Trade and paid out of receipts; Security to be given by Port Warden and deputies

29 The Council of the Board of Trade shall fix the remuneration of the Port Warden and that of his Deputies, and his expenses of office or otherwise, out of the receipts of his office, as it may, from time to time, determine; and for any period during which the Port Warden may be paid by salary, the balance, if any, which may appear by his certified annual return to be in his hands, over and above his salary, that of his Deputies and his expenses of office, shall be forthwith paid by the said Port Warden to such person as the Council of the Board of Trade shall depute to receive the same; and the said Port Warden and his Deputies, when required so to do, shall furnish such securities for the faithful performance of the duties of their respective offices as the Council of the said Board of Trade shall deem adequate.

1882, c. 45, s. 29; 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F).

Penalties for contravention of Act

30 The penalty for every infringement or breach, on the part of a master or owner of a vessel, of the fourteenth section of this Act, shall be eight hundred dollars; and for every infringement or breach of the twentieth section thereof, shall be twenty dollars:

How to be recovered and applied; Further liability of offender

2 Every such penalty as aforesaid shall be recoverable in the manner prescribed by "*The Interpretation Act*" in cases where penalties are imposed, and the recovery not otherwise provided for: and the whole of any pecuniary penalty imposed by and collected under this Act shall belong to the Crown, and shall be paid over to the Receiver-General, on receipt of the same, by the Council of the Board of Trade, and shall be appropriated in such manner as the Governor in Council may direct; but payment of such penalties shall not, in any way, diminish the liability of any ship, shipmaster or other person, for the consequences of any thing done by him or his representatives in contravention of this Act.

1882, c. 45, s. 30; 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F).

Paiement

(5) Les honoraires et frais payables en vertu du paragraphe (1) sont exigibles du patron du navire, de son armateur, ou du représentant de celui-ci, dès le moment où les services sont rendus.

1882, ch. 45, art. 28; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 9.

La rémunération du gardien de port et de ses adjoints, ainsi que ses dépenses de bureau, seront payés à même ses recettes; Cautionnement du gardien de port et de ses adjoints

29 Le Conseil du Bureau de Commerce fixera la rémunération du gardien de port et de ses adjoints, qui sera payée, ainsi que ses dépenses de bureau ou autres, à même les recettes de son bureau, selon qu'elle le décidera de temps à autre; et pendant toute période durant laquelle le gardien de port pourra être payé par des appontements, la balance, s'il en est, qui paraîtra lui rester en mains d'après son rapport annuel certifié, en sus et au delà de ses appontements, ceux de ses adjoints et ses dépenses de bureau, sera immédiatement remise par le gardien de port à telle personne que le Conseil du Bureau de Commerce pourra désigner pour la recevoir; et le gardien de port et ses adjoints, lorsqu'ils en seront requis, devront fournir tel cautionnement pour le fidèle accomplissement des devoirs de leurs emplois respectifs que le Conseil du Bureau de Commerce jugera suffisant.

1882, ch. 45, art. 29; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F).

Amendes pour contraventions à cet acte

30 L'amende imposée pour toute infraction ou contravention à la quatorzième section du présent acte, par un patron ou armateur de navire, sera de huit cent piastres; et pour toute infraction ou contravention à la vingtième section, elle sera de vingt piastres :

Comment recouvrées et employées; Autre responsabilité des contrevenants

2 Toute telle amende comme susdit sera recouvrable de la manière prescrite par l'acte d'interprétation dans les cas où il est imposé des amendes et que le mode de leur recouvrement n'est pas autrement prescrit; et la totalité de toute amende ou pénalité pécuniaire imposée et recouvrée en vertu du présent acte appartientra à la couronne et sera versée à la caisse du receveur général, lorsqu'elle sera reçue, par le Conseil du Bureau de Commerce, et sera employée de la manière que le Gouverneur en conseil pourra prescrire; mais le paiement de ces amendes ne diminuera en rien la responsabilité d'aucun navire, patron de navire ou autre personne, des conséquences de toute chose faite par lui ou ses représentants en contravention au présent acte.

1882, ch. 45, art. 30; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F).

Yearly report to Minister of Marine and Fisheries; He may require further information

31 The Council of the Board of Trade shall yearly, within seven days after the first day of January, transmit to the Minister of Marine and Fisheries, a report of the business done in the office of the Port Warden, and of his receipts and expenditure in respect thereof, and of all moneys which may have been received from time to time by the Board, as arising from fees of office, and then in the hands of the said Board, showing also how such moneys are invested, in such manner and form as the Minister may direct; and for that purpose shall have power from time to time to call upon the Port Warden to make up and furnish to the said Council, such returns, accounts and information as the said Council may require.

1882, c. 45, s. 31; 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F).

Application of proceeds of rates and fees, for the purposes of this Act only; Duty of Board in case of excess

32 The proceeds of the fees and rates collected under this Act, shall be applied by the said Board of Trade solely to the purposes mentioned in the twenty-ninth section of this Act, and other purposes necessary and incident to the efficient working of this Act, as shall also any money now or hereafter in the hands of the said Board, arising from rates and fees under this Act, or the Acts repealed by it, or any interest on such moneys; and if at any time it should become apparent that the proceeds of the rates and fees herein mentioned, with the interest on any such moneys as aforesaid in the hands of the Board, are and probably will be more than sufficient for the purposes aforesaid, it shall be the duty of the said Board to reduce any or all of the said rates and fees accordingly, and again to increase them or any of them, with the sanction of the Governor in Council, if they become insufficient for the said purposes.

1882, c. 45, s. 32; 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F).

33 [Repealed, 1991, c. 32, s. 10]

Rapport annuel au ministre de la marine et des pêcheries; Il peut demander d'autres renseignements

31 Le Conseil du Bureau de Commerce devra, chaque année, dans les sept premiers jours qui suivront le premier jour de janvier, transmettre au ministre de la marine et des pêcheries un rapport des affaires faites au bureau du gardien de port et de ses recettes et dépenses à leur sujet, et de tous les deniers qui pourront avoir été reçus de temps à autre par le Bureau de Commerce comme provenant des honoraires du bureau et alors entre les mains du Bureau de Commerce, et indiquant aussi comment ces deniers ont été placés, de la manière et en la forme que prescrira le ministre; et à cet effet le Conseil pourra de temps à autre demander au gardien de port de préparer et fournir au Conseil tels rapports, comptes et renseignements dont le Conseil aura besoin.

1882, ch. 45, art. 31; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F).

Emploi du produit des honoraires et droits aux fins du présent acte seulement; Devoir du conseil s'il y a surplus

32 Le produit des honoraires et droits perçus en vertu du présent acte sera appliqué par le dit Bureau de Commerce exclusivement aux fins mentionnées dans la vingt-neuvième section du présent acte et aux autres fins nécessaires et inhérentes au bon fonctionnement du présent acte, de même que tous les deniers actuellement ou qui viendront par la suite entre les mains du dit Bureau de Commerce, provenant d'honoraires ou droits perçus en vertu du présent acte ou des actes qu'il abroge, ou de tout intérêt sur ces deniers; et si en aucun temps il devenait apparent que le produit des honoraires et droits ci-dessus mentionnés, avec l'intérêt des deniers entre les mains du Bureau de Commerce comme susdit, est et sera probablement plus que suffisant pour les fins susdites, il sera du devoir du dit Bureau de Commerce de réduire la totalité ou partie des dits droits et honoraires en conséquence, et de les éléver de nouveau en tout ou en partie, avec la sanction du Gouverneur en conseil, s'ils devaient insuffisants pour les dites fins.

1882, ch. 45, art. 32; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F).

33 [Abrogé, 1991, ch. 32, art. 10]